



Arrêt

**n° 115 816 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 3 mai 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 102 763 du 13 mai 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 20 août 2008.

Le 29 août 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 27 112 prononcé par le Conseil de céans le 11 mai 2009.

Par un courrier recommandé daté du 5 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 13 mai 2009, le 30 décembre 2009, le 26 novembre 2010 et par un courrier recommandé du 12 janvier 2011.

Le 18 août 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée.

Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le 4 octobre 2011, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision déclarant la demande non fondée.

Par un arrêt n° 115 815 du 17 décembre 2013, le Conseil a rejeté ce recours.

Par un courrier recommandé du 21 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette seconde demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant le 14 mai 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 23.06.2011. L'Office des étrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [du requérant] datée du 05.01.2009.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, ce dernier fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer l'état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui demeure inchangé. Rappelons que la décision du 23.08.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Considérant que le [requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

¹ *Loi 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 15 décembre 1980, M.N. 06 octobre 2006 ».*

Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 14 mai 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »

Le 3 mai 2013, le requérant s'est vu décerner un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris sous la forme d'une annexe 13septies.

Le 8 mai 2013, le requérant a introduit une demande tendant à la suspension en extrême urgence de cette décision.

Le même jour, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il a sollicité l'examen de la demande de suspension des actes attaqués, visée par la présente requête et introduite le 13 juin 2012.

Le 13 mai 2013, dans le cadre de la procédure en extrême urgence, le Conseil de Céans a ordonné, respectivement dans ses arrêts n°102763 et n°102765, la suspension de l'exécution des décisions attaquées et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 3 mai 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 et 9ter de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel du prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse doit, lorsqu'elle se prononce sur le fond d'une demande formée sur la base de l'article précité, examiner si le traitement nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine et expose que dans le cas d'espèce, le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a pas rendu d'avis médical.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande irrecevable et de n'avoir pas requis l'avis de son médecin-conseil sur son état de santé.

Elle fait valoir que, contrairement au motif adopté par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant a présenté un nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour. Elle allègue que l'attestation médicale établie par le Docteur [K.] en date du 20 octobre 2011, indique notamment que le requérant a très mal toléré le traitement antiviral initié par Kaletra et Kivexa qui a dû être interrompu et remplacé en mai 2010 par la prise d'une trithérapie par Reyataz, Norvir et Kivexa. Elle fait également valoir que le médecin traitant précise que le traitement actuel, à savoir le Reyataz, est bien toléré par le requérant, qu'il a permis de stabiliser la maladie et que, contrairement au Kaletra, il n'est pas disponible en Guinée de sorte qu'il n'existe pas, actuellement, d'alternative thérapeutique dans le pays d'origine du requérant. Le médecin traitant mentionne également qu'il est impératif que le requérant « puisse suivre son traitement à vie et qu'il accède à un suivi médical régulier tous les trois à quatre mois dans un centre spécialisé sous peine de développer la maladie et de décéder ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil remarque que la première décision attaquée a été prise en application de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante entend déduire un élément nouveau de l'attestation médicale établie par le Docteur [K.] en date du 20 octobre 2011, en ce que le traitement initial a été modifié parce qu'il était mal toléré et que le nouveau traitement, par Reyataz, ne serait, contrairement au traitement précédent, pas disponible au pays d'origine.

Ce médecin s'exprime à cet égard en ces termes : « [...] *le traitement actuel du patient qui a permis de stabiliser sa maladie est composé de Reyataz qui n'est pas disponible en Guinée ; n'est disponible que la kaletra que le patient avait reçu mais n'avait pas toléré* ».

La partie défenderesse fait valoir en termes de note d'observations que les certificats médicaux produits à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour indiquaient déjà que la maladie du requérant, laquelle reste inchangée, nécessitait un traitement antiviral à vie sous la forme de Reyataz.

Le Conseil observe qu'à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait communiqué un certificat médical du même médecin, daté du 4 janvier 2011, qui expliquait qu'un premier traitement par Kivexa et Kaletra a dû être abandonné dès lors qu'il était mal toléré, pour être remplacé au mois de mai 2010 déjà par Reyataz, auquel le requérant présentait une tolérance excellente.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que sa nouvelle demande d'autorisation de séjour se fonde sur un élément nouveau qui consiste en un changement de traitement, ceci ayant été clairement invoqué à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil relève que, dans son avis médical du 18 août 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse avait, en considération du certificat médical susmentionné du 4 janvier 2011, examiné la disponibilité et l'accessibilité du Reyataz en Guinée et que le recours introduit à l'encontre de la décision consécutive prise le 23 août 2011, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 115 815 du 17 décembre 2013.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY